



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

CONSEIL AGRÉMENT ET CONTRÔLE

27 OCTOBRE 2022

- PRÉSENTATION ACTIVITE CONTRÔLE DU SERVICE JURIDIQUE
 - ET INTERNATIONAL DE L'INAO



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

- EXPERTISE JURIDIQUE ET CONSEIL AUPRÈS DES SERVICES, DE LA DIRECTION ET DES DIFFÉRENTES INSTANCES DE L'INAO SUR LES SUJETS TRANSVERSAUX LIÉS AU CONTRÔLE DES SIQO CE QUI SE CONCRÉTISE PAR :
 - L'APPUI AU SERVICE CONTRÔLE POUR L'ANALYSE JURIDIQUE DES ORIENTATIONS GÉNÉRALES ET L'INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION DE L'UNION EUROPÉENNE ET NATIONALE SPÉCIFIQUE AU CONTRÔLE (AUDITS COUR DES COMPTES NATIONALE ET EUROPÉENNE, AUDIT CONTRÔLES);
 - LE SUIVI DES PROCÉDURES DE CONTRÔLE ET DE LEUR MISE EN APPLICATION DANS UN OBJECTIF DE SÉCURISATION DES PROCÉDURES ET DES DÉCISIONS QUI EN DÉCOULENT (MOTIVATION DECISION DEFAVORABLES INDICATIONS DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

- **LA RÉDACTION DE MODÈLES DE DOCUMENTS DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DE PROCÉDURES SPÉCIFIQUES (EXEMPLE : COURRIERS DE TRAITEMENTS DES MANQUEMENTS EN INSPECTION, SANS REVENIR SUR TOUTE LA PRODUCTION NORMATIVE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE ET LES ADAPTATIONS QUI EN ONT DECOULE)**

- **L'APPUI DES SITES DANS LA DÉFENSE DES DÉCISIONS INDIVIDUELLES PRISES PAR L'INAO DANS LE CADRE DU CONTRÔLE**



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

HABILITATION

Jugement du Tribunal administratif de Bordeaux du 20 décembre 2019 et Arrêt de la Cour administrative de Bordeaux du 15 février 2022

L'opérateur avait formé une requête auprès du TA de Bordeaux afin de demander l'annulation d'une décision lui refusant son habilitation en AOP Lalande de Pomerol. Il avait ensuite fait appel du jugement du TA : ses deux requêtes ont été rejetées.

En première instance, le tribunal avait notamment retenu sur le respect de la procédure contradictoire :

« 5. Si le requérant se plaint de n'avoir pas été informé, préalablement à la décision du 30 janvier 2018 du grief finalement retenu par l'INAO pour lui refuser l'habilitation de ses activités et de n'avoir pas été mis en mesure d'y répondre, aucune disposition législative ou réglementaire, non plus qu'aucun principe général du droit, ne subordonne la légalité des décisions de l'INAO en matière d'habilitation à l'accomplissement d'une telle formalité. »



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

HABILITATION

- En appel, la CAA de Bordeaux , reprenant les éléments du jugement du TA, a également précisé sur le respect de la procédure : « . Il ressort des pièces du dossier que, pour refuser à M. X son habilitation pour ses activités réalisées sur les parcelles prises à bail entre le 26 septembre et le 30 novembre 2017, la directrice de l'INAO, aux termes de la décision du 30 janvier 2018, s'est fondé sur le motif tire de ce que, en méconnaissance des dispositions du plan d'inspection approuvée pour l'appellation AOC Lalande-de-Pomerol, dans sa rédaction alors en vigueur, M. X n'avait pas déposé sa déclaration d'identification avant la date limite prévue pour les producteurs de raisin, soit le 15 septembre 2017.
- « Si le requérant conteste ce motif dès lors que la déclaration d'identification ainsi que le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée Lalande-de-Pomerol, homologué par le décret susvisé du 24 octobre 2011, ne mentionnent aucune date limite de dépôt des demandes d'habilitation, il résulte des dispositions précitées du code rural et de la pêche maritime que l'utilisation d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine est subordonnée, notamment, au respect du plan d'inspection dont les prescriptions, qui ont un objet distinct de celles du cahier des charges de l'appellation, lui sont ainsi également opposables ».



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

- **Compétences du directeur de l'INAO en inspection**

Jugement du Tribunal administratif de Chalons en Champagne du 21 juillet 2022 : rejet de la requête de X (appel en cours)

- L'opérateur avait demandé l'annulation de la décision du 30 septembre 2020 par laquelle l'Institut national de l'origine et de la qualité lui avait retiré le bénéfice de l'appellation « Champagne » (utilisation de caisses non perforées)
- Concernant les compétences du directeur de l'INAO, le TA lui reconnaît notamment la capacité de s'écartier de la grille de traitement des manquements en tenant compte de circonstances particulières



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

- Compétences du directeur de l'INAO en inspection

Point 7 : « Le plan d'inspection de l'appellation d'origine « Champagne » prévoit qu'une grille de traitement des manquements, figurant en annexe, détermine les principales suites à prononcer en fonction des constats de manquements, ces derniers étant classés en trois catégories selon leur degré de gravité. Si la société requérante soutient que cette grille de traitement des manquements conduit à l'application de sanctions automatiques, contraire aux principes de nécessité et d'individualisation des peines, il ne résulte d'aucune des énonciations du plan d'inspection que le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité serait tenu par les mentions de cette grille ou ne pourrait, avant de prononcer une sanction, tenir compte, notamment, des circonstances particulières ayant conduit au manquement relevé ou des conséquences financières que sa décision est susceptible d'entraîner. Par ailleurs, la grille de traitement des manquements, annexée au plan d'inspection de l'appellation d'origine « Champagne », prévoit des sanctions différentes selon la nature et la gravité du manquement et l'incidence que ce dernier est susceptible d'avoir sur le produit et tient compte des mesures d'actions correctives qui peuvent être mises en place par l'opérateur.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

- Compétences du directeur de l'INAO en inspection

Enfin, il résulte tant des dispositions du plan d'inspection de l'appellation d'origine « Champagne » que des dispositions prévues à la section 4 du chapitre II du titre IV du livre VI du code rural et de la pêche maritime, que les sanctions prévues par la grille de traitement des manquements interviennent nécessairement après le respect d'une procédure contradictoire permettant à l'opérateur de présenter ses observations et d'exercer un appel auprès du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité. Dès lors, les dispositions du plan d'inspection de l'appellation d'origine « Champagne » et de la grille de traitement des manquements qui y est annexée permettent une discussion sur la matérialité et l'imputabilité de ceux-ci et laissent l'autorité prononçant la sanction libre de prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce. Dans ces conditions, elles ne sauraient être regardées comme méconnaissant les principes de nécessité et d'individualisation des peines résultant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

- Obligation du recueil des observations orales de l'opérateur, conformément à l'article L 122-1 du CRPA

Jugement du Tribunal administratif de Bordeaux du 18 février 2020

- Pas d'examen au fond => l'annulation est uniquement due au fait que l'opérateur n'a pas été reçu pour produire ses observations orales, contrairement aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Le Tribunal a notamment précisé

: « 5. Si l'article L.642-33 du code rural et de la pêche maritime prévoit que le directeur de l'INAO décide des mesures sanctionnant un manquement « après avoir mis les opérateurs en mesure de produire des observations », cette disposition se borne à rappeler le principe du respect des droits de la défense sans pour autant instaurer une procédure contradictoire particulière au sens de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

. »



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Obligation du recueil des observations orales de l'opérateur

Dès lors, et contrairement à ce que soutient l'INAO dans le dernier état de ses écritures, la mesure de sanction prise à l'encontre de M. X entre dans le champ d'application de ce dernier article. Il ressort des pièces du dossier que M. X a été informé de la décision de sanction prise à son encontre et de la possibilité de présenter des observations écrites dans un délai de quinze jours par une lettre du directeur de l'INAO en date du 1er mars 2018. Par un courrier du 26 mars 2018, le requérant a présenté les points sur lesquelles il entendait formuler auprès de l'INAO des observations orales sur le fondement de l'article L.211-2 du code des relations entre le public. La décision de sanction a été prise le 13 avril 2018 sans qu'il ait été fait droit à cette demande dont il n'est pas allégué qu'elle aurait revêtu un caractère abusif au sens de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Par suite, le moyen tiré du défaut de la procédure contradictoire prévue par les dispositions précitées de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration doit être accueilli.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Obligation du recueil des observations orales de l'opérateur

« 6. Il résulte de ce qui précède, cette irrégularité de procédure ayant privé M. X d'une garantie, que la décision du 13 avril 2018 par laquelle l'INAO a prononcé à l'encontre de M. X un avertissement avec obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot et mis en place la procédure de contrôle renforcée sur ses vins, doit être, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, annulée.

-Néanmoins, le point 8 précise bien « 8. Si M. X demande au tribunal d'enjoindre à l'INAO de lui restituer les trois points qui lui ont été retirés et de rétablir son capital de neuf points, l'exécution du présent jugement implique seulement que sa situation soit réexamnée s'agissant de la mesure de sanction envisagée à son encontre. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre à l'INAO de procéder à ce réexamen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent jugement,



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

- Conditions d'une nouvelle expertise en inspection

Jugement du Tribunal administratif de Chalons en Champagne du 19 novembre 2020 rejetant la requête de M.X (appel en cours)

- Par une requête du 5 décembre 2018, l'opérateur avait demandé au TA de Chalons en Champagne d'annuler la décision de l'INAO du 3 octobre 2018 lui retirant l'appellation Champagne sur deux parcelles contrôlées

Le Tribunal administratif a notamment précisé : « *il ressort des pièces du dossier et il n'est pas au demeurant pas contesté que le requérant était intervenu dans ses vignes dès les 27 juin 2018 pour mettre fin aux manquements constatés, rendant ainsi impossible la réalisation d'une seconde expertise.* Par ailleurs, *aucune disposition applicable n'imposait aux organismes de contrôle d'appeler spécialement l'attention du requérant sur la nécessité mentionnée par les dispositions précitées du plan d'inspection, largement diffusé aux exploitants concernés, qui prévoient qu'une nouvelle expertise soit réalisée sous réserve que l'objet inspecté (parcelle de vigne, vin) n'ait pas fait l'objet d'une intervention de (sa) part ».* Par suite, M. X n'a été privé d'aucune garantie et la procédure n'est pas entachée d'irrégularité ».

-



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

•MERCI POUR VOTRE ATTENTION !